

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.628 du 12 décembre 2002

A. 122.238/XI-15.625

En cause : **FINET** José,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 7 juin 2002 par José FINET, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- la décision du 8 avril 2002 de ne pas le présenter en vue du renouvellement de sa désignation comme greffier-chef de service à partir du 1^{er} mars 2002, notifiée par un courrier daté du même jour;
- la décision du 8 avril 2002 de présenter Madame Annie TEMMERMAN en vue de sa désignation en qualité de greffier-chef de service, pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} mars 2002, en remplacement de Monsieur José FINET;
- la décision du 5 mars 2002 de retirer l'acte administratif du 5 décembre 2001, portant refus de présenter Monsieur FINET en vue de sa désignation pour un deuxième terme de trois ans en tant que greffier-chef de service;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} mars 1999, le requérant a été désigné par arrêté royal en qualité de greffier-chef de service auprès du tribunal du travail de Charleroi; qu'à l'approche de l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 261 du Code judiciaire, le Président du tribunal du travail de Charleroi et le greffier en chef auprès du même tribunal ont estimé, le 5 décembre 2001, ne pas pouvoir présenter le requérant en vue du renouvellement de sa désignation comme greffier-chef de service mais ont estimé devoir présenter Mme A. TEMMERMAN, greffière, pour un terme de trois ans, prenant cours le 1^{er} mars 2002, en remplacement du requérant; que ces actes, dont le premier a été attaqué dans le cadre du recours A. 116.307/XI-15.566, ont été retirés le 5 mars 2002; que l'arrêt n° 107.422 du 5 juin 2002 a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite par le requérant; que cette décision de retrait constitue le troisième acte attaqué; que, le 8 avril 2002, le Président du tribunal du travail de Charleroi et le greffier en chef auprès du même tribunal ont émis un nouvel avis défavorable au renouvellement de la désignation du requérant à la fonction de

greffier-chef de service; que, le même jour, Mme A. TEMMERMAN a à nouveau été présentée conjointement par les autorités judiciaires compétentes, en vue de sa désignation en qualité de greffière-chef de service; que ces avis constituent les premier et deuxième actes attaqués;

Considérant, quant à la recevabilité de la demande, que la partie adverse expose, à juste titre, que le premier acte attaqué, qui conclut au non renouvellement de la désignation du requérant en qualité de greffier-chef de service et qui clôtüre ainsi la procédure en ce qui le concerne, lui cause directement grief; qu'en revanche, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande telle que dirigée contre le deuxième acte attaqué, dès lors qu'il s'agit d'un acte préparatoire à la nomination, par arrêté royal, de Mme TEMMERMAN, qui n'est pas susceptible de recours; qu'elle ajoute que s'il devait s'avérer que le recours du requérant n'est pas fondé en tant qu'il vise le non renouvellement de sa présentation, il ne saurait être contesté que le requérant ne pourrait justifier d'un intérêt à quereller la proposition de désignation de Mme TEMMERMAN; que la partie adverse observe que le requérant n'a pas intérêt à quereller le troisième acte attaqué qui retire une décision qui lui était défavorable;

Considérant que l'intérêt du requérant à attaquer la proposition de désignation de Mme TEMMERMAN à la fonction de greffier-chef de service est lié au fond car il dépend du sérieux des moyens contestant la légalité du premier acte attaqué; que le retrait d'un acte administratif par son auteur a pour conséquence que cet acte est censé n'avoir jamais existé; que le retrait, non contesté par le bénéficiaire de l'acte, en l'espèce, Mme TEMMERMAN, a les mêmes effets qu'un arrêt d'annulation; que le requérant n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution du retrait d'un acte qui lui était défavorable et contre lequel, d'ailleurs, il avait introduit une demande de suspension et un recours en annulation; que la seconde fin de non-recevoir doit être accueillie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des mêmes lois coordonnées, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose qu'il subit un préjudice moral très important, lié à sa santé et à sa réputation; qu'il souligne le harcèlement moral dont il fait l'objet depuis trois années,

qu'il n'est plus en mesure de supporter la situation existant au sein du greffe du tribunal du travail de Charleroi et que son état dépressif actuel a donc encore été aggravé par le refus de le présenter à sa propre succession; que sa réputation en souffre également gravement dès lors qu'après avoir été désigné greffier-chef de service pour un premier terme de trois ans, avoir exercé *ad interim* les fonctions de greffier en chef f.f., avoir même cumulé simultanément toutes les fonctions dirigeantes du greffe et bénéficiant de la plus grande ancienneté, il était tout naturellement aux yeux du greffe et du monde judiciaire en général, destiné à être reconduit dans ses fonctions; que son non renouvellement ne peut qu'être considéré comme une désapprobation et une grave mise en cause de sa personne, de son honneur et sa réputation; qu'ensuite, il invoque le risque que celui qui sera nommé acquière une expérience qui pourra s'avérer utile s'il devait être à nouveau statué sur la nomination d'un greffier-chef de service; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable résulte aussi du fait qu'il devra travailler sous les ordres d'un greffier moins expérimenté qui était antérieurement son subordonné; qu'il invoque enfin son âge, en ce qu'actuellement âgé de cinquante-cinq ans, il risque de perdre toute chance d'être à nouveau nommé, puisque, lors de l'arrêt d'annulation, il serait tout proche de la pension; qu'à supposer même qu'on le désigne alors en qualité de greffier-chef de service, il perdrait toute chance d'être nommé à titre définitif puisqu'il serait pensionné avant d'avoir pu être nommé pour une durée de trois ans, à trois reprises, comme le prévoit l'article 261, alinéa 3, du Code judiciaire;

Considérant que la partie adverse observe que les actes attaqués ne s'inscrivent nullement dans le cadre d'un harcèlement moral dont le requérant serait victime, que les reproches formulés à son égard sont étayés en fait et que le préjudice moral allégué est pour une grande part étranger aux attaqués; que, notamment, les certificats médicaux produits par le requérant sont antérieurs de plus de dix mois à l'adoption des actes du 5 décembre 2001; qu'en ce qui concerne la réputation du requérant, elle ne peut être atteinte, aux yeux des tiers, par le non renouvellement de la désignation du requérant en qualité de greffier-chef de service, dès lors que dans les faits, il est absent pour congé de maladie et n'exerce plus la fonction depuis le 8 septembre 2000; que, s'agissant de l'expérience que pourrait acquérir le candidat qui sera désigné en qualité de greffier-chef de service, la partie adverse renvoie à l'arrêt COLLET, n° 99.380 du 2 octobre 2001, et souligne que rien n'empêche le requérant de valoriser dans l'exercice de ses fonctions actuelles l'expérience acquise lorsqu'il exerçait la fonction de greffier-chef de service; qu'il est inhérent à toute procédure impliquant une comparaison des titres et mérites que des agents subordonnés puissent être préférés à leurs supérieurs; qu'enfin, le requérant n'est pas si âgé qu'il ne puisse conserver toutes ses chances de bénéficier d'une nomination à titre définitif, d'autant qu'ayant déjà été désigné pour un

premier terme de trois ans, il ne devrait plus dans ce but qu’être désigné deux fois; qu’en tout état de cause, le préjudice allégué est, sur ce point, hypothétique puisqu’il dépend des renouvellements à venir de sa désignation en qualité de greffier-chef de service;

Considérant que les certificats ou rapport médicaux produits à l’appui de la demande datent des 16 janvier, 25 janvier et 26 février 2001; que les problèmes de santé du requérant existent donc depuis bien avant l’adoption des deux actes attaqués; que, dès lors, le préjudice vanté ne peut être considéré comme résultant de “l’exécution immédiate” desdits actes; que les certificats médicaux plus récents qui ont été produits pour l’audience du 6 novembre 2002 et qui tendent à actualiser l’état de santé du requérant ne sont pas de nature à énerver cette constatation; que le Conseil d’Etat est sans compétence pour juger du harcèlement moral dont le requérant se dit la victime mais que le dossier administratif et les annexes à la demande révèlent un climat conflictuel certain au sein du greffe du tribunal du travail de Charleroi; que, toutefois, la suspension de l’exécution des actes attaqués n’est pas, en tant que telle, de nature à empêcher une situation manifestement préexistante à l’adoption des actes attaqués;

Considérant que le système de désignation mis en place par l’article 261 du Code judiciaire qui prévoit trois désignations pour une durée de trois ans avant la nomination à titre définitif implique la possibilité d’un non renouvellement, de sorte qu’on ne peut affirmer, comme le soutient le requérant, qu’ “aux yeux du greffe tout entier et du monde judiciaire en général”, il devait “tout naturellement” être reconduit dans ses fonctions; que le sentiment subjectif d’humiliation que le requérant peut ressentir du fait du non renouvellement de sa désignation et du fait que lui serait préférée une personne qui a antérieurement exercé ses fonctions sous ses ordres peut constituer un préjudice moral mais qu’il n’apparaît pas, dans les circonstances de la cause, notamment le fait que le requérant est actuellement absent du greffe, que ce préjudice serait d’une gravité telle qu’il ne serait pas réparé par un éventuel arrêt d’annulation; que le fait que le requérant serait, à son retour, placé sous l’autorité d’une personne bénéficiant d’une ancienneté moindre, qui était antérieurement sa subordonnée, ne peut être considéré comme une circonstance particulière de nature à justifier l’existence d’un préjudice grave difficilement réparable; que, comme l’observe la partie adverse, il est inhérent à toute procédure de nomination qui requiert d’autres mérites et qualités que ceux qui résultent de la seule ancienneté que des agents subordonnés puissent être préférés à leur supérieur; qu’en tout état de cause, le risque de préjudice ainsi invoqué paraît hypothétique, dès lors que, dans un courrier du 31 octobre 2002, le conseil du requérant mentionne l’existence d’une décision du 2 septembre 2002 le déclarant “définitivement inapte à exercer normalement et régulièrement ses fonctions dans son milieu de travail actuel”;

Considérant que le requérant a exercé la fonction de greffier-chef de service pendant une durée de trois ans, qu'il demeure affecté au greffe du tribunal du travail de Charleroi et que rien ne l'empêche, dans l'exercice de ses fonctions actuelles, de valoriser l'expérience acquise alors qu'il exerçait la fonction de greffier-chef de service de même que celle de greffier en chef f.f.; que la durée supposée d'une procédure au fond n'est pas telle qu'en l'absence de suspension, l'expérience acquise par la personne qui sera désignée se révélera à ce point supérieure à celle dont le requérant peut d'ores et déjà justifier, que celui-ci s'en trouverait désavantagé en cas de nouvelle comparaison des titres et mérites consécutive à un arrêt d'annulation; qu'elle n'est pas non plus telle que le requérant ne puisse, en cas d'annulation des actes attaqués, retrouver toutes ses chances de prétendre à la désignation dont il a été privé; que la nomination définitive du requérant à la fonction de greffier-chef de service ne dépend pas uniquement de la procédure de présentation actuellement contestée; que la suspension de l'exécution des actes critiqués n'emporterait pas avec certitude cette nomination définitive, de sorte que le préjudice ainsi vanté est purement hypothétique;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze décembre deux mille deux par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,

Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.